



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de création d'une
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
sur la commune de Joyeuse (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00607

Décision du 29 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.122-17-II alinéa 4 et R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00607, déposée le 30 novembre 2018 par monsieur le président de la communauté de communes « Pays de Beaume-Drobie », relative au projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Joyeuse (Ardèche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d'Ardèche en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que l'objectif principal de l'AVAP de Joyeuse tel que défini dans le dossier d'examen au cas par cas est de mettre en place une procédure de gestion à long terme du patrimoine urbain et paysager de la commune en fixant des règles plus précises que celles de la ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) actuelle pour servir de guide et permettre le maintien de la cohérence des quartiers et la valorisation de leurs caractéristiques ;

Considérant que le projet d'AVAP est concomitant aux réflexions de structuration d'urbanisme engagées par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet d'AVAP détermine les secteurs où l'implantation de cellules photovoltaïques est réglementée et où elle est incompatible avec le patrimoine architectural présent ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine urbain, naturel et paysager de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Joyeuse (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Joyeuse (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00607, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1